



ARRIVEE
17 AOUT 2018
DDT-Sce Courrier

Le 13 Août 2018

Le Directeur Départemental

SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET
DE SECOURS DES HAUTES-PYRENEES

à

Groupement Prévention
Prévision Opération

Direction Départementale des Territoires
3 rue Lordat
BP1349

Tel : 05 62 38 18 25 ou 05 62 38 18 45
Fax : 05 62 38 18 37

patricia.garcia@sdis65.fr

65013 TARBES Cedex

**Instruction Permis de construire (PC) construction d'une centrale
photovoltaïque.**

Numéro d'urbanisme : PC 0652581800008

Référence informatique : 3434

Date de réception SDIS : 23 juillet 2018

Dossier étudié par : Lieutenant Philippe Soule-Pere

Demandeur : LANGA SOLUTION représenté par LEBREUX Gilles.

Libellé du projet : ARKEMA CENTRALE PHOTOVOLTAÏQUE

Adresse du projet : lieu dit Baise Darré - 65300 LANNEMEZAN

Documents étudiés :

Un courrier de DDT 65 23/07/2018

Un jeu de plans

Une demande de permis de construire (CERFA n°13409*06)

Réglementation applicable :

Code de la Construction et de l'Habitation

Code de l'Urbanisme

Code du Travail

Règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie validé par arrêté préfectoral du 27 décembre 2017

DDT65 - SUFL/ADS-TVA

17 AOUT 2018

ARRIVEE

DESCRIPTION DU PROJET

Descriptif de l'établissement :

Etablissement nouveau,

Descriptif des travaux :

Le projet consiste en la construction d'un champ solaire au sein de l'emprise foncière de l'usine ARKEMA. Les panneaux photovoltaïques seront fixés sur des structures métalliques fixes. La puissance est estimée à 11MW. 6 locaux techniques et un poste de transformation seront également implantés sur le site.

Situé sur les parcelles G 311 et G 313, le projet intéresse 122306 m².

Informations opérationnelles disponibles :

Défense extérieure contre l'incendie (DECI) :

Besoin en eau théorique (m³/h) : 0

Nombre de point(s) d'eau incendie susceptibles de couvrir le risque incendie : 1

Point(s) d'eau incendie existant(s) :

Réserve incendie de 120m³ précisée sur le plan de masse technique du projet.

(données fournies à titre indicatif par le SDIS 65)

Analyse de risque :

Les prescriptions et recommandations du SDIS précisées ci-après visent à :

Éviter l'éclosion d'un incendie sur les installations techniques

Limiter la propagation au site d'un feu de végétation extérieur

Permettre l'action des secours face à un risque électrique en cas d'incendie ou pour tout secours à personne.

Ce projet se situant dans le périmètre d'une ICPE soumise à autorisation, il conviendra au pétitionnaire de prendre également l'attache de la DREAL.

Rappels réglementaires et liste des prescriptions dans le dossier :

Pour information : « **prescription** » : disposition que l'exploitant doit mettre en œuvre pour répondre aux exigences réglementaires de sécurité contre les risques d'incendie, il appartient au demandeur d'y satisfaire dans le délai fixé par l'autorité de police.

| | | |
|---|---|--|
| Règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie validé par arrêté préfectoral du 27 décembre 2017 - Chapitre 4.1 Voie de simple desserte | 1 | Permettre l'accès des secours au moyen d'une voie de simple desserte présentant les caractéristiques suivantes : - Largeur (bandes réservées au stationnement exclues) : 3 m ; - Force portante calculée pour un véhicule de 160 kilonewtons avec un maximum de 90 kilonewtons par essieux, ceux-ci étant distants de 3,60 mètres au minimum ; - Hauteur libre : 3.50 mètres ; - Rayon intérieur minimal R : 5 mètres ; - Rayon extérieur minimal R : 9 mètres ; - Pente inférieure à 15%. Maintenir libre d'accès en permanence la voie de simple desserte. |
|---|---|--|

Règlement
départemental de
défense extérieure
contre l'incendie validé
par arrêté préfectoral du
27 décembre 2017 -
Chapitre 3.2.2.3 Risque
courant ordinaire

- 2 Assurer la défense extérieure contre l'incendie au moyen d'un point d'eau incendie (PEI) situé à moins de 200 m du projet. Cette distance est mesurée en cheminant le long des chemins stabilisés d'une largeur supérieure ou égale à 1,80 m. Le point d'eau incendie devra délivrer en tout temps, un minimum de 60 m³/h d'eau pendant deux heures (120m³ au total).

La réception de ce PEI par un organisme compétent devra être préalable à la Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT) et l'attestation délivrée par l'installateur faisant apparaître la conformité de l'équipement à la norme correspondante devra être fournie au Service Départemental d'Incendie et de Secours des Hautes-Pyrénées (SDIS 65).

Les caractéristiques des PEI sont définies dans le règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie (chapitre 5).

Code de la Construction et de l'Habitation - R123-13 mesure exceptionnelle compte tenu de la conception particulière de l'établissement

- 3 S'assurer que l'installation des panneaux photovoltaïques respecte les préconisations du guide UTE C15-712 en matière de sécurité incendie et l'ensemble des mesures préconisées dans le guide S.E.R (Syndicat des Énergies renouvelables), article R123-13 du Code de la Construction et de l'habitation. Toutes les dispositions devront être prises afin d'éviter aux intervenants des services de secours tout risque de choc électrique au contact d'un conducteur actif de courant continu sous tension.

Code de la Construction et de l'Habitation - R123-13 mesure exceptionnelle compte tenu de la conception particulière de l'établissement

- 4 Préciser impérativement lors de la demande de secours pour incendie, ou pour toute autre intervention impliquant la toiture, que le bâtiment est équipé d'une installation de panneaux photovoltaïques

Code de la Construction et de l'Habitation - R123-13 mesure exceptionnelle compte tenu de la conception particulière de l'établissement

- 5 Prendre des dispositions pour éviter aux intervenants des services de secours tout risque de choc électrique au contact d'un conducteur actif de courant continu sous tension. Cet objectif peut notamment être atteint par la mise en œuvre d'un système de coupure d'urgence de la liaison DC, positionné au plus près de la chaîne photovoltaïque, piloté à distance depuis une commande regroupée dans le local onduleur.

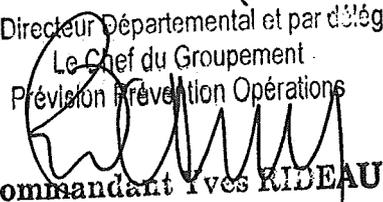
Recommandations :

Fournir au S.D.I.S les informations suivantes dans le but de permettre l'intervention des moyens de secours publics à l'intérieur du site, en tenant compte de la spécificité des installations et également des éventuels dangers qu'elles présentent pour les intervenants :

- Le plan d'ensemble au 1/2000ème (ou échelle proche) mentionnant l'emplacement des éventuels poteaux d'incendie existant dans le secteur et le positionnement de l'hydrant ou de la réserve artificielle d'incendie implanté par l'exploitant,
- Le plan du site au 1/500ème (ou échelle proche) faisant apparaître la sectorisation de l'exploitation, les voiries pénétrantes avec leur identification, les bâtiments ou constructions de l'établissement avec mention des locaux les plus vulnérables et des locaux à risques particuliers. Ce plan fera apparaître les limites d'accès des moyens de secours hors arrêt total des installations, les organes de coupure des énergies actionnables par les secours publics afin de permettre leur intervention en toute sécurité, l'emplacement des moyens internes de secours et de lutte contre l'incendie, les coordonnées des techniciens qualifiés d'astreinte chargés par l'exploitant de rejoindre le site dans les meilleurs délais en cas d'intervention des secours publics,
- Les procédures d'intervention et les règles de sécurité préconisées qui doivent être appliquées par les moyens de secours publics à l'intérieur du site. Cela concerne :
 - l'extinction d'un feu d'herbe sous les panneaux,
 - l'extinction d'un feu d'origine électrique, boîte de jonction, cheminement de câbles, locaux techniques,
 - le secours à personne en tout lieu du site.

Compte tenu des éléments ci dessus :

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours des Hautes-Pyrénées émet un avis **Favorable** à la demande suivante : Permis de construire (PC)PC0652581800008.
Conformément à la procédure d'instruction du Ministère de l'Intérieur, l'avis porte exclusivement sur la desserte et la défense extérieure contre l'incendie.

Pour le Directeur Départemental et par délégation
Le Chef du Groupement
Prévision Prévention Opérations

Commandant Yves RIDEAU

*Des rappels importants complémentaires sont présentés en **annexe**. Ils ont pour objectif d'accompagner l'exploitant dans le respect des règles issues des différents textes et normes en vigueur prévues pour la prévention, la protection et la lutte contre les incendies.*

Annexe :

Desserte :

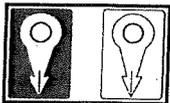
Assurer selon le classement du projet, l'accès des véhicules d'incendie et de secours, en toute circonstance, au moyen de l'une des dessertes exigibles suivantes :

- voie de simple desserte ou chemin stabilisé à moins de 60 mètres du projet ;
- voie engin ;
- voie échelle.

Rendre les dispositifs de manœuvre des portails, portiques ou barrières débrayables et manœuvrables manuellement au moyen des matériels équipant réglementairement les véhicules du corps départemental des Hautes-Pyrénées, afin de permettre aux véhicules d'incendie et de secours d'accéder aux bâtiments.

Défense extérieure contre l'incendie :

La défense extérieure contre l'incendie (DECI) doit être conforme aux besoins en eau fixés par le règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie validé le 27 décembre 2017 et publié le 5 février 2018.



Définition des niveaux de risque servant à qualifier la DECI conforme ou non conforme :

- **Le risque courant faible** correspond à un risque incendie devant être défendu par un point d'eau incendie susceptible de délivrer 60 m³ en deux heures, situé à moins de 400 mètres de l'entrée principale du bâtiment à défendre ;
- **Le risque courant ordinaire** correspond à un degré de risque incendie devant être défendu par un point d'eau incendie susceptible de délivrer 120 m³ en deux heures, situé à moins de 200 mètres de l'entrée principale du bâtiment à défendre ;
- **Le risque courant important** correspond à un degré de risque incendie devant être défendu par un point d'eau incendie susceptible de délivrer 240 m³ en deux heures, situé à moins de 200 mètres de l'entrée principale du bâtiment à défendre ;
- **Le risque particulier** correspond à un risque nécessitant une défense incendie renforcée par rapport au risque courant important.

Le débit ou le volume d'eau doivent être assurés sans déplacement des engins.

(Il appartient à l'exploitant de s'assurer de la pérennité des points d'eau auprès du service compétent)

Dans le cas où la DECI est non satisfaisante ou s'il est nécessaire de faire des débits en simultané, il est recommandé à l'exploitant de prendre l'attache du service Informations Opérationnelles du SDIS65.

Le SDIS 65 propose un avis défavorable pour les bâtiments dont la DECI n'est pas satisfaisante et lorsque aucun engagement du maître d'ouvrage à réaliser ou compléter le besoin en eau n'est fourni.

Les rappels ci-dessus ne sont pas exhaustifs. Il appartient au demandeur de prendre connaissance et de se conformer aux règles prévues par le code de l'urbanisme, code du travail et le code de l'environnement applicable aux installations classées pour l'environnement.